

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

—
GRIFFIE

CD/WR

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

—
GREFFE

Traduction de la pièce
A 90/7/4

COUR DE JUSTICE BENELUX

Conclusions de Monsieur le premier avocat général
Th.B. ten Kate

en cause de :

NATIONALE NEDERLANDEN SCHADEVERZEKERING
MAATSCHAPPIJ N.V.

contre :

WAARBORGFONDS MOTORVERKEER

1. Saisi d'une action de Nationale Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij NV, assureur subrogé dans les droits de Breunissen aux termes de l'article 284 du code de commerce néerlandais, contre le Waarborgfonds Motorverkeer, doté de la personnalité juridique, le tribunal de La Haye a rendu le 11 juillet 1990 un jugement, n° de rôle 89.5097, soumettant à votre Cour des questions relatives à l'interprétation des articles 2, paragraphe 1er, alinéa premier, et 3 des Dispositions communes (DC) annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, Tb. 1966, 178, ainsi que de l'article 7 de cette même Convention. Les parties avaient déjà suggéré cette procédure au tribunal.

2. Comme l'indique le tribunal, la substance des dispositions visées est intégrée dans la loi néerlandaise Wet aansprakelijkheidsverzekering motorrijtuigen (WAM), en ses articles 2, alinéa 1er, 3 et 25, alinéa 1er sous c.

3. En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole additionnel à ladite Convention Benelux, signé à Bruxelles le 26 septembre 1968 (Tb. 1968, 184), les dispositions visées sous le n° 1 ci-dessus constituent des règles juridiques communes pour l'application, entre autres, du chapitre III du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (Tb. 1965, 71 et 196, Tb. 1966, 243). Cf. l'article 1er, alinéa 2, sous a, de ce dernier Traité.

4. Les questions d'interprétation ayant été posées par une juridiction nationale au sens de l'article 6, alinéa 2, du Traité précité, votre Cour est en principe compétente pour y répondre.

5. Pour l'énonciation des faits de la cause (comme le requiert l'article 6, alinéa 5, du Traité prémentionné), qu'il me soit permis de renvoyer au jugement.

6. Les questions posées s'énoncent comme suit :

"1. Lorsque, roulant sur la voie publique, le conducteur d'un véhicule automoteur qu'il a volé heurte intentionnellement la façade d'un immeuble situé en bordure de cette voie afin de s'introduire par effraction dans cet immeuble, la responsabilité civile du conducteur pour le dommage causé à l'immeuble constitue-t-elle une responsabilité qui doit être couverte en vertu de l'article 2, § 1er, premier alinéa, et de l'article 3 des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et ce dommage doit-il être réparé par le Fonds de garantie au sens de l'article 7 de la Convention précitée ?

2. La réponse à la première question est-elle influencée par la circonstance qu'immédiatement ou non après le heurt de la façade, des marchandises ont été enlevées illégalement par la brèche ouverte dans cet immeuble ?"

7. La formulation des questions me conduit à faire observer au préalable que votre Cour n'a pas pour mission de déterminer les conséquences de l'application des règles juridiques communes dans un cas donné. La mission de votre Cour est de promouvoir l'unité de l'interprétation des règles juridiques qui doivent être appliquées dans un cas déterminé. A ce sujet, le texte néerlandais de l'article

1er, alinéa 2, du Traité visé sous le n° 3 ci-dessus, parle de "gelijkheid".

8. Dès lors qu'il n'apparaît pas que, mis à part l'interprétation des articles 2 et 3 DC cités dans la première question (voyez l'attendu 4.5 du jugement du tribunal), l'article 7 de la Convention Benelux ait donné lieu dans le cas considéré à une difficulté d'interprétation au sens précité, votre Cour ne pourra pas répondre au membre de phrase qui s'y rapporte à la fin de la question 1. Cf. par ex. Cour de Justice Benelux 10 décembre 1990, A89/10, n° 9.
9. Les parties ne contestent d'ailleurs pas que s'il existait une responsabilité en vertu de la WAM, le Fonds de garantie serait appelé à intervenir dans le cas présent. Cf. les pièces de la procédure devant le tribunal, par ex. l'assignation sous 2 et 12, les conclusions en réponse sous 3 et 4 et la duplique sous 2 et 3.
10. Pour ce qui est de la question principale aussi, relative aux articles 2 et 3 DC, on peut considérer, en raison de ses termes, qu'elle concerne davantage une appréciation, à la lumière des règles applicables, des faits constants de la cause, qu'elle énonce, qu'un différend portant sur l'interprétation desdits articles, que selon une jurisprudence constante, votre Cour replace autant que possible dans le cadre autonome des textes à interpréter. Cf. les n°s 28 et 29 (infra).

11. Pour ce qui est de ces règles, on se reportera utilement en premier lieu à la décision de votre Cour du 23 octobre 1984, A 83/2, Jurisprudence CJB 5 (1984), pp. 30 et s., NJ 1986, 458 (avec note G. sous 459), RW 1984-1985, p. 1010, VR 1985, 1, p. 13, BR 1985, p. 314 (Kamphuisen). Pour plus d'indications, je renvoie aux conclusions précédant cet arrêt et aux arrêts du Hoge Raad du 8 avril 1983, NJ 1986, 457, VR 1984, 28, p. 65, et du 7 février 1986, NJ 1986, 459 (G.), VR 1986, 115, p. 249 (v.W.v.C.), posant, le premier, les questions préjudicielles et statuant, le second, sur le pourvoi après votre décision, avec les conclusions qui les précèdent.

12. Cette affaire concernait un accident survenu alors qu'un chariot élévateur à fourche empilait des balles de riz sur des palettes dans un hangar. Les balles se sont mises à glisser et ont basculé. Une emballeuse occupée de l'autre côté de la paroi s'est trouvée prise sous la charge qui lui causa de graves blessures.

13. La question était de savoir si cet accident s'était produit alors que le chariot élévateur participait à la circulation. Votre Cour a dit pour droit, sous le point 1 du dispositif de l'arrêt cité, qu'à défaut de cette participation, il n'y avait pas de responsabilité devant être couverte en vertu de l'article 3, § 1er, DC. Dans le texte actuellement en vigueur de l'article 3, § 1er, de la loi néerlandaise WAM, cette précision a été apportée depuis par l'insertion des mots "in het verkeer" ("dans la circulation"). Cf. l'exposé des motifs de la loi modificative du 30 novembre 1983, Stb. 614, session Seconde Chambre 1976-1977-14.281, doc. n° 3, p. 16-17,

sous "C, sous a". Cf. aussi à ce propos mes conclusions (p. 1759 col. gauche) précédant l'arrêt HR 8 avril 1983, cité sous le n° 11 (supra).

14. Dans cette espèce, la difficulté résidait dans le fait qu'un chariot élévateur - à la différence de la jeep impliquée dans la présente affaire - est un véhicule automoteur qui n'est pas conçu, ou ne l'est pas uniquement, pour le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains, mais pour servir, exclusivement ou non, d'engin destiné à réaliser des opérations autres que pareil transport, ainsi qu'il ressort du dispositif de l'arrêt sous 2.a. Voyez aussi le n° 23 (infra).
15. Dans ce cas, votre Cour a jugé, sous le point 2a, que la simple circonstance que le véhicule était utilisé ainsi en tant qu'engin, n'empêchait pas de considérer qu'il participait à la circulation à ce moment-là.
16. "En particulier", je cite l'arrêt, "lorsqu'en se déplaçant sur une voie publique ou un terrain au sens de l'article 2, § 1er, le véhicule automoteur cause des dommages d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation, le fait de l'utilisation concomitante du véhicule automoteur comme engin, au sens précité [voyez les n°s 14 et 15 supra], ne saurait empêcher de considérer que les dommages ont été causés dans la circulation." A ce propos (et en rapport avec mes observations sous le n° 17), qu'il me soit permis de faire référence aussi à

une affaire belge relative aux dommages causés par le glissement d'une charge transportée par un chariot élévateur au travail sur un quai : Cour de cassation 12 juin 1989, RW 1989-1990, p. 229.

17. Pour notre cas d'espèce, il importe aussi de relever le point 2b du dispositif, qui développe le pendant de cette règle : le simple déplacement du véhicule au travail à l'aide de ses roues n'impose pas pour autant de conclure que les dommages ont été causés dans la circulation, "spécialement, ceci ne sera pas le cas lorsque les déplacements du véhicule automoteur ne peuvent raisonnablement être envisagés que comme une partie des manoeuvres liées à l'utilisation du véhicule automoteur en tant que 'engin' et que les dommages n'ont pas été causés d'une manière qui, pour le reste, est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation."

18. Se référant à l'arrêt prémentionné, votre Cour a réitéré, dans son arrêt du 10 décembre 1990, A 89/10, le principe indiqué au n° 13 ci-dessus ; en réponse à la seconde des questions préjudicielles qui lui étaient soumises, la Cour a décidé, sous les n°s 11 et 17 de son arrêt, qu'il n'y a obligation de réparer le dommage en vertu des DC que "si ce dommage est lié à la participation de ce véhicule à la circulation, au sens de l'article 2, § 1er, première phrase, des Dispositions communes."

19. Dans cette affaire, un immeuble abritant un garage privé avait subi des dommages consécutifs à un incendie provoqué par l'utilisation d'un chalumeau pour enlever le pot

d'échappement usagé d'une voiture. Dans ce cas-ci, on le voit, ne se posait pas le problème mentionné au n° 14 ci-dessus à propos de l'arrêt examiné précédemment.

20. En conformité avec le dispositif de ce dernier arrêt, tel qu'il est cité sous les n°s 15 à 17 ci-dessus, il pouvait y avoir, dans ce cas aussi, une responsabilité fondée sur les DC, à savoir "... que le dommage causé alors que le véhicule immobilisé est réparé dans un garage qui, comme le tribunal paraît l'envisager, est ouvert au public ou du moins à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter, ne doit être indemnisé par l'assureur que si, compte tenu des particularités de l'espèce, il y a lieu d'admettre que le dommage est néanmoins lié à la participation du véhicule à la circulation, au sens de l'article 2, § 1er, première phrase, des Dispositions communes."
21. Même immobilisé et abandonné par son conducteur, un véhicule automoteur peut participer à la circulation. Pour plus d'informations, je renvoie simplement, par souci de brièveté, aux conclusions de l'avocat général Lenaerts précédant l'arrêt dont je viens de citer un extrait.
22. Il résulte de tout cela que pour qu'il y ait responsabilité civile fondée sur les DC (aux Pays-Bas, loi "WAM") il faut que les dommages aient été causés d'une manière qui soit caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation ou bien - pour reprendre les termes de l'arrêt évoqué en dernier lieu -

que, même dans les circonstances particulières de cette espèce, le dommage soit néanmoins lié à la participation du véhicule à la circulation.

23. Il est sans importance que le véhicule automoteur soit peut-être utilisé en même temps comme "engin". Comme il a été dit, votre Cour a admis le principe même dans le cas où le véhicule automoteur (le chariot élévateur) réunissait plusieurs fonctions (voyez le n° 14 ci-dessus), à la différence de la présente affaire. C'est surtout ce type de véhicules qui font surgir des difficultés de délimitation, notamment par rapport à l'assurance de la responsabilité civile exploitation. Voyez par ex. S. Fredericq c.s., TPR 1981, p. 456 et s., notamment n° 99 pp. 468-470. Cf. aussi l'édition Kluwer sur feuillets mobiles "Onrechtmatige Daad" V, n° 231 (Bouwman).

24. Aussi ne peut-on tenir pour correct le critère de délimitation qui est donné dans le résumé figurant sous le point 8 des conclusions en réponse soumises au tribunal et selon lequel l'assurance obligatoire R.C. autos - il s'agit, devant votre Cour, des dispositions correspondantes des DC - ne concernerait que les risques inhérents à la "circulation", à l'exclusion donc des risques étrangers à celle-ci. De même est impropre la délimitation qui consiste, au point 10 des mêmes conclusions en réponse et au point 8 du mémoire devant votre Cour, à opposer la "victime de la circulation" et - en l'espèce - la "victime d'une effraction". Des termes tels que "accident de la circulation" et "victime de la circulation" - que l'on retrouve dans l'exposé des motifs cité sous le n° 13 ci-dessus - ne sont appropriés que pour indiquer le genre de

risques que la loi R.C. autos vise principalement ou normalement.

25. En recourant à de pareils termes comme critère de délimitation, on ne prend pas suffisamment en compte qu'il n'y a pas de frontière nettement tracée. Dans certaines circonstances, il peut parfaitement y avoir des dommages liés à la participation à la circulation, même si la victime doit être considérée en même temps comme la victime d'un délit par exemple. Songeons ainsi au commissionnaire d'une banque que l'on renverse dans la rue pour lui dérober sa mallette.

26. L'assureur ne peut pas non plus opposer à la victime (art. 11, § 1er, DC) que l'assuré aurait causé intentionnellement les dommages. Voyez CJB 19 février 1988, A 87/4, Jurisprudence CJB 9 (1988), p. 111, NJ 1988, 677, RW 1987-1988, p. 105; VR 1988, 141, p. 457 (H.Th.B.) et surtout les conclusions de l'avocat général Lenaerts précédant cet arrêt. La Cour de cassation a statué ensuite sur le pourvoi par arrêt du 10 mai 1988, RW 1988-1989, p. 609. Dans son arrêt du 12 janvier 1979, NJ 1979, 291 (ARB), le Hoge Raad a lui aussi décidé que le fait de subordonner l'existence d'une obligation d'assurance aux intentions du conducteur (celui qui conduisait le cyclomoteur à la main) n'était pas compatible avec la portée de l'article 2, § 1er, DC.

27. Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, l'assuré avait été condamné du chef de l'infraction prévue à l'article 521 du Code pénal belge, pour avoir heurté

intentionnellement, à dessein de nuire, dix voitures automobiles sur un parking.

28. Les faits énoncés dans la première question sont-ils particuliers au point que l'on ne puisse plus considérer que les dommages causés par la voiture volée à la façade de l'immeuble, abritant la bijouterie de Breunissen et situé en bordure de la voie publique, ne l'ont pas été d'une manière qui, pour le reste, est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation ?
29. La question doit être formulée en ces termes - et tel est à mon sens l'objet de la première question - parce que la situation de l'immeuble en bordure de la route par exemple implique en soi déjà le risque de voir la façade subir des dommages comparables du fait qu'un automobiliste heurterait cette façade après avoir perdu le contrôle de son véhicule pour l'une ou l'autre raison. Et l'intention du conducteur n'y change rien (cf. les n°s 26 et 27 ci-dessus).
30. J'attire l'attention sur la situation en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique étant donné que, dans son arrêt du 23 octobre 1984 cité au n° 11 ci-dessus, votre Cour a fait observer à l'égard de la deuxième question "que pour rechercher si les dommages ont été causés d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation, un élément de réponse peut résider dans le fait que les dommages ont été causés sur une voie destinée à la circulation, ou bien sur le lieu d'une entreprise [ou un

lieu privé]; que dans le premier cas, en effet, on admettra, plus aisément que dans le second, être en présence de dommages causés par le véhicule automoteur d'une manière caractéristique, propre aux véhicules automoteurs dans la circulation".

31. Dans cette perspective, on ne peut donc considérer comme exacte, telle quelle, la thèse suivant laquelle la présente affaire ne mettrait pas en jeu la protection des victimes de dommages liés à la participation de voitures à la circulation.
32. L'inexactitude de pareille thèse s'impose d'autant plus que, par exemple, la collision contre la façade aurait pu causer des lésions (involontaires) soit à une personne qui se serait trouvée derrière le mur (cf. le cas examiné sous les n°s 11 à 17 ci-dessus), soit à un passant quelconque.
33. Aussi suis-je d'avis que, sous réserve de la remarque que j'ai faite au n° 8 ci-dessus, la première question doit être résolue en suivant la jurisprudence susmentionnée de votre Cour.
34. Il dépendra des circonstances particulières de l'espèce et de leur appréciation (voyez aussi le n° 10 ci-dessus) que l'intention d'endommager la façade afin de s'introduire dans l'immeuble par effraction enlève ou non aux dommages causés la caractéristique visée au n° 28 ci-dessus. On ne peut, à la lumière de la jurisprudence de votre Cour, admettre d'emblée l'absence de cette caractéristique.

35. Je ne crois pas qu'il importe encore dans ce contexte que des marchandises aient été effectivement dérobées ensuite. Cela n'influence pas le caractère des dommages causés préalablement. Une telle suite ne serait pas davantage significative dans l'hypothèse évoquée au n° 29 ci-dessus. Aussi la soustraction de marchandises après les dégâts causés à la façade ne doit-elle pas, à elle seule, faire présumer nécessairement l'intention d'endommager, pas plus qu'il ne faut conclure, lorsque rien n'a été dérobé, qu'il y aurait nécessairement absence d'intention.
36. La seconde question appelle par conséquent une réponse négative sans réserve.

Je conclus à ce que votre Cour réponde aux questions d'interprétation posées dans le sens exposé sous les n°s 8, 28, 34 et 36 ci-dessus.

La Haye, le 24 janvier 1991.

Le premier avocat général,